

Extrait des minutes du greffe

COUR D'APPEL DE NANCY

Audience: irrecevabilité de l'appel du parquet dont motif ne pouvant être reçu sur au motif que l'étranger a été remis en liberté

PROCÉDURE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

du vingt trois mars deux mille neuf

Audience: arb. 700 : 500 €, sur appel du parquet

ORDONNANCE

[ip de M^{re} B. Jeannot]

Nous, Yannick FERRON, Conseiller, désigné par Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de NANCY en date du 28 novembre 2008,

Assisté de Madame CHOTTIN Greffier,

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière prise par le Préfet de Meurthe et Moselle le 19/03/2009 à l'encontre de ;

A. [REDACTED] Franca
née le 20 Avril 1983 à Agbor (NIGERIA)
de Osahon A. [REDACTED] et de Joy O. [REDACTED]
de nationalité Nigérienne
demeurant en Hôtel 54000 NANCY

Vu l'arrêté de rétention administrative de Mr le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 19 Mars 2009 pour une durée de 48 heures, notifié à l'intéressée le même jour à 17 h 00 ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 20 Mars 2009 au Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de BRIEY sollicitant la prolongation du maintien administratif de Mlle A. [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance en date du vingt mars deux mille neuf rendue par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NANCY disant n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de Mlle A. [REDACTED] Franca ;

Vu l'appel du Ministère Public en date du 20 mars 2009 déposé au greffe de la cour d'appel à 17 h 18 , de l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NANCY en date du 20 mars 2009 ;

Vu les dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 04-1215 du 17 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la date d'audience donné par le greffier de la Cour d'Appel

CA_NANCY_23-03-2009_A

- à l'intéressée par l'intermédiaire de la CIMADE ;
- à l'interprète ;
- au Préfet de Meurthe et Moselle ;
- à Maître JEANNOT, avocat de permanence ;
- au Ministère Public ;

Mademoiselle OUDIN , Représentant le Préfet de Meurthe et Moselle irrégulièrement convoqué a présenté des observations ;

Monsieur SANTARELLI, Substitut Général représentant le Ministère Public a pris des réquisitions ;

SUR CE :

Faits et procédure .

Mlle A [REDACTED] a été interpellée le 18 mars 2009 par les services de police de Nancy lors d'un contrôle effectué sur le territoire de la commune de Nancy, et mise en garde à vue, à la suite de la constatation du délit de racolage prévu et réprimé par l'article 225-10-1 du Code pénal.

Lors de ses auditions, elle a reconnu avoir quitté son pays en juin 2005, et séjourné irrégulièrement sur le territoire national sur lequel elle se livrait à la prostitution au moment de son interpellation.

L'intéressée a fait l'objet d'un arrêté de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire national qui a été pris à son encontre le 7 février 2008 par le Préfet de Seine-Maritime, arrêté qui a acquis force exécutoire après que le Tribunal administratif de Rouen eut, par jugement du 5 juin 2008, rejeté la requête en annulation dont il était saisi.

Le 19 mars 2009, le Préfet de Meurthe et Moselle, en application de l'article L.511-1 II 3° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a pris à l'encontre de Mlle A [REDACTED] un arrêté de reconduite à la frontière, et a placé celle-ci en rétention administrative jusqu'au 21 mars 2009 à dix-sept heures.

Mlle A [REDACTED] étant dépourvue de tout document de voyage, le Préfet de Meurthe et Moselle, après avoir saisi les autorités nigérianes d'une demande de laisser-passer a, compte tenu du délai nécessaire à l'instruction de cette demande, saisi le juge des libertés et de la détention de Nancy, le 20 mars 2009, d'une

demande de prolongation de la mesure de rétention administrative pour une durée de quinze jours, en application des dispositions des articles L.552-1 à L.552-6 du code précité.

Par ordonnance notifiée aux parties le 20 mars 2009 à quinze heures quarante, le juge des libertés et de la détention de Nancy, après avoir constaté la nullité de la procédure de garde à vue pour défaut de l'enregistrement audiovisuel prévu aux dispositions combinées des articles 64-1 et 67 du Code de procédure pénale, a dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de Mlle Amose, et ordonné sa remise immédiate en liberté.

Par acte reçu au greffe de la Première Présidence le 20 mars 2009, à dix-sept heures dix-huit, le Procureur Général de Nancy a relevé appel de cette décision sans solliciter que son recours fût déclaré suspensif en application des dispositions de l'article L.552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

A l'audience, Maître Jeannot, avocat qui assistait Mlle A. [REDACTED], en présence de l'interprète Madame DIPPENWEILER, inscrite sur la liste des experts de la Cour d'Appel de Nancy, a soulevé la fin de non recevoir tirée du défaut de motivation de l'appel, et celle tirée du défaut de qualité du procureur général pour relever appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention, ce droit étant attribué au Procureur de la République.

Maître Jeannot a par ailleurs repris les exceptions de nullité qu'elle avait soulevées devant le premier juge, notamment celle tirée du défaut d'enregistrement audiovisuel de la garde à vue, et sollicité la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 1.300,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Procureur Général et le représentant du Préfet ont contesté la pertinence de tous les moyens soulevés par Maître Jeannot.

Motifs de la décision.

L'article R.552-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issu de l'article 8 du décret numéro 2004-1215 du 17 novembre 2004 dispose que *"le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel."*

Ce texte qui ne distingue pas selon que l'appelant est l'étranger, le préfet du département ou le ministère public, signifie que la partie qui saisit le premier président par la voie de l'appel doit préciser le ou les moyens qu'il entend faire valoir au soutien de cette voie de recours.

En l'espèce, le Procureur Général de la Cour d'appel de Nancy a indiqué qu'il " *interjetait appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Nancy en date du 20 mars 2009 concernant Mr Franca A■■■■■, étranger en situation irrégulière, qu'il a remis en liberté.*"

Devant nous, le Procureur Général a fait valoir que l'acte d'appel était suffisamment motivé dans la mesure où il était précisé dans cet acte qu'il était fondé sur la remise en liberté de l'étranger.

Toutefois, ce faisant, le Procureur Général ne fait valoir aucun moyen au soutien de son appel tendant à voir infirmer la décision du premier juge qui, après avoir accueilli l'exception de nullité tirée du défaut d'enregistrement de la garde à vue, avait annulé la procédure et remis en liberté Mlle A■■■■■.

En conséquence, l'absence de tout moyen invoqué au soutien de l'appel interjeté par le Parquet Général doit conduire à déclarer cet appel irrecevable sans qu'il y ait lieu d'examiner le bien fondé des autres moyens.

L'appel du Ministère Public étant déclaré irrecevable, il serait inéquitable de laisser à la charge de Mlle A■■■■■ la totalité des frais non répétables qu'elle a exposés au cours de la présente procédure ; une somme de 500,00 € lui sera allouée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par ces motifs, statuant en audience publique, contradictoirement et en dernier ressort :

- déclarons irrecevable l'appel du Ministère Public ;
- mettons à la charge du Trésor Public la somme de 500,00 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Fait en notre Cabinet
À la Cour d'appel de Nancy
le 23.03.2009 à 17 h 15



Le Greffier

V. CHOTTIN

Le Conseiller

Y. FERRON